

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
20191021DE01

Date de convocation

14/10/2019

Date d'affichage :

14/10/2019

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 22

Pouvoirs : 4

Votants : 26

Objet :

Approbation du projet de révision du PLU

(délibération de régularisation)

Acte.

001-
210103222-
20191021-
20191021DE01
-DE.

*certifié exécutoire
par le Maire,
compte tenu de sa
réception en
Préfecture le :
21/10/2019*

*et de sa publication
le 21/10/2019*

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-et-un octobre, le Conseil légalement convoqué s'est réuni en Mairie de Reyrieux sous la présidence de Monsieur Jacky DUTRUC, Maire,

Présents : MM. Jacky DUTRUC, Michel DESPRAT, Mme Catherine BALANDRAS, MM. Noël CHEYNET, Vincent VALADOUX, Gery PALCZYNSKI, Jean-Jacques DUMONT, Mme Nicole LUDIER, MM. Antoine SAMOU, Mmes Marie-Jacqueline LISBERNEY, Dominique VIAL, M Jacques BERGERET, Mmes Bénédicte GAULARD Nathalie CARON, Sylvie NOYERIE, Nathalie BARDE, M. Pierre GUICHARD, Mmes Mireille ROGER, Marie-Claude BENNIER, MM. Olivier EYRAUD, Marcel BABAD, MM. Jean-Luc MASSON

Absent(s) ayant remis un pouvoir :

Nathalie NEEL	donne pouvoir à	Catherine BALANDRAS
Pascal CATHAUD	donne pouvoir à	Jacky DUTRUC
Jean-François CREVAT	donne pouvoir à	Bénédicte GAULARD
Sylvain CLAME	donne pouvoir à	Nicole LUDIER

Absent excusé : M. Laurent MALLET

Secrétaire de séance : Michel DESPRAT

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-21,

VU la délibération en date du 26 Septembre 2011 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs et modalités de la concertation,

VU le débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables le 20 Octobre 2014,

VU la concertation réalisée tout au long de la procédure,

VU la délibération en date du 30 Mai 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté municipal en date du 13 Octobre 2016 mettant le projet de révision de PLU à l'enquête publique,

VU les avis des Personnes Publiques Associées et consultées,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU le compte-rendu de la réunion de la commission avec les PPA, en date du 7 Juin 2017,

VU la délibération du 3 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU),

VU les jugements du tribunal administratif de Lyon en date du 19 juin 2018 rejetant, en première instance, les requêtes en annulation de la délibération du 3 juillet 2017 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon (dossier n°18LY03177) en date du 1^{er} octobre 2019 rejetant la requête en appel de l'association AMURE dirigée contre le jugement du tribunal administratif de Lyon du 19 juin 2018,

VU les arrêts d'avant dire droit de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 1^{er} octobre 2019 prononçant un sursis à statuer sur les requêtes en appel enregistrées sous les numéros n°18LY03208, 18LY03178 et 18LY03207 et dirigées à l'encontre des jugements du tribunal administratif de Lyon rejetant les recours en annulation à l'encontre de la délibération du 3 juillet 2017 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre et à quelle étape de la procédure il se situe.

Le Conseil municipal a lancé la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 26 Septembre 2011. Les études ont débuté en 2012 par l'élaboration du diagnostic de la commune faisant ressortir les enjeux.

Au regard de l'évolution du cadre réglementaire et notamment de la mise en application des lois Grenelle, la commune concernée par deux sites Natura 2000 sur son territoire, la Zone

Spéciale de Conservation « La Dombes » (NOR : DEVN0815104A) et la Zone de Protection Spéciale « La Dombes » (NOR : DEVN0650250A), a intégré une étude d'évaluation environnementale de son PLU.

Cette étude menée en parallèle du PLU, selon une approche itérative, a permis de définir et d'aboutir à un projet global, cohérent et durable.

La commission urbanisme a ensuite réfléchi au projet de territoire, traduit au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en 2013 et 2014. Ce PADD a été débattu au sein du Conseil municipal le 20 Octobre 2014, après avoir été présenté aux personnes publiques associées le 18 Juin 2014.

Ensuite, la traduction réglementaire s'est poursuivie avec l'établissement du zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation avec la population et arrêté le projet de PLU lors de sa séance en date du 30 Mai 2016.

Le dossier de PLU a été transmis à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées. La commune a reçu les avis suivants :

- Avis favorable sous réserves de l'Etat,
- Avis défavorable de la Chambre d'Agriculture,
- Avis défavorable au titre de l'article L.151-13 du C.U. et avis favorable sous réserve au titre l'article L.151-12 du C.U. de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- Avis tacite de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement,
- Avis favorable du SCoT Val de Saône-Dombes,
- Avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Avis défavorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Avis favorable sous condition d'adaptations du Centre Régional de la Propriété Foncière,
- Avis favorable avec observations du Conseil Départemental de l'Ain,
- Remarques de l'OPAC du Rhône,
- Remarques de l'Etablissement Public de l'Ain,
- Remarques de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

Monsieur le Maire informe que l'enquête publique s'est déroulée du 7 novembre 2016 au 9 décembre 2016 inclus. Il a été dénombré 50 visites de personnes ou couples de personnes ; des visites ayant donné lieu à des observations et/ou propositions écrites, dont 11 écrites sur le registre d'enquête et 72 lettres ; 10 courriels.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable avec réserves à la révision générale du PLU de la commune de Reyrieux. Il a formulé les réserves suivantes :

1 - Revoir à la baisse l'objectif relatif à l'expansion démographique et partant le nombre de logements à construire, de sorte que cet objectif soit en adéquation avec les équipements d'infrastructures et de services existants ou, le cas échéant, projetés, ce qui aura aussi pour effet d'atténuer l'impact de l'urbanisation sur le cadre de vie et sur la qualité de vie des résidents de Reyrieux. Modification du zonage, du règlement et des OAP, les nouvelles règles concourant à réduire le potentiel constructible et par conséquent la croissance démographique.

2 - Produire un schéma viaire global, dont un plan de déplacement global pour les modes doux, (en prenant en considération les différents accès au centre bourg ainsi que les divers accès vers la future gare), de telle sorte que les résidents de la commune puissent se déplacer vers la future gare sans être obligé d'utiliser un véhicule automobile. Ce faisant, il est impératif de prévoir la création de parcs de stationnement pour les véhicules propres (véhicules à 2 roues ou 4 roues) sur des sites stratégiques (centre bourg, gare). Ce dispositif implique, entre autres, la création de cheminements piétonniers et/ou de pistes cyclables sécurisées à partir des zones d'urbanisation vers le centre bourg et/ou vers la future gare, voire même vers la Saône.

3 - S'assurer que le « projet alternatif » (BHNS) au projet Tram-Train sera bien mis en œuvre dans un délai raisonnable voire concomitant à la réalisation des premières opérations d'urbanisation.

Le projet de BHNS est porté par la région, il n'est pas du ressort de la commune même si cette dernière peut mettre en avant sa volonté qu'il se réalise.

4 - *S'assurer de la ressource disponible en eau potable afin de mettre en adéquation les besoins futurs en eau et les perspectives démographiques (revus à la baisse). La ressource en eau potable semble suffisante, le SIEP Dombes-Saône a été consulté et n'a pas formulé de remarques.*

5 - *S'assurer de la capacité épuratoire de la station d'épuration (STEP) intercommunale en prenant en compte les besoins des autres communes dont la croissance en termes de population augmentera encore le flux des eaux usées.*

- La capacité de la STEP intercommunale apparaît suffisante, les perspectives de croissance de l'ensemble des communes ayant été prises en compte, ce point est confirmé par la CCDSV

Recommandations : il serait opportun d'envisager l'extension des réserves foncières pour la zone d'activité (certes de la compétence communauté de communes) afin de permettre l'installation d'entreprises, de telle sorte que la population active puisse, autant que faire se peut, trouver des emplois sur le territoire communal.

- L'extension de la ZI n'est plus projetée à court ou moyen terme au regard de l'armature économique intercommunale, des disponibilités existantes, des conditions d'accès depuis les axes structurants... toutefois le secteur est appelé à être préservé.

La commune s'est réunie avec les Personnes Publiques Associées le 7 juin 2017 pour étudier les avis des personnes associées et le rapport du commissaire enquêteur. Il a été décidé d'apporter les modifications suivantes au projet de PLU, modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du projet :

Modification du zonage

- Réduction de la zone AL (plateforme de compostage) au profit de la zone A,
- Création d'une zone NE (zone naturelle de prise en compte du bâti économique), inscrite sur 5 sites, pour permettre le maintien d'activités existantes (après avis favorable de la CDPENAF en date du 2 Juin 2017),
- Reclassement en zone N d'une parcelle bâtie inscrite en zone UC, conformément à une décision de justice,
- Suppression des zones UCa et UCb au profit de la zone UC,
- Suppression de l'emplacement réservé n°18,
- Suppression de la servitude de logements ou du pourcentage de programmation de logements sur les secteurs de : Balmont 1, Balmont 2, en Maret 1, en Maret 2, Veissieux le Bas, Chemin Vert, Trêve d'Ars,
- Mise en place d'une trame parcs, jardins et espace vert à préserver au titre de l'article L.151-19 du C.U. sur des parcelles limitrophes à la ZAC du Brêt,
- Modification de la limite de la zone inondable au regard du nouveau PPR Inondation de la Saône et de ses affluents, mouvements de terrain,
- Modification du repérage déjà présent sur le plan de zonage des éléments remarquables du paysage pour faciliter leur identification.

Modifications des orientations d'aménagement et de programmation

- Suppression des OAP sur les secteurs de : Balmont 1, Balmont 2, en Maret 1, en Maret 2, Veissieux le Bas, Chemin Vert, Trêve d'Ars,
- Réduction de périmètres des OAP : Varennes 1, Varennes 2,
- Evolution des objectifs de mixité sociale des OAP : Varennes 1, Varennes 2, Près de Veissieux,
- Modification de l'écriture de l'ensemble des OAP conservées concernant le potentiel constructible,
- Evolution des hauteurs et des typologies des constructions : le Brêt, Varennes 1, Varennes 2, la Reste.

Modification du règlement

- Réduction des hauteurs des constructions en zones UB, UC et 1AUb,
- Diminution du coefficient d'emprise au sol en zones UB et UC,

- Intégration des dispositions du PPR Inondation de la Saône et de ses affluents, mouvements de terrain
- Règlementation de la nouvelle zone NE,
- Modification des dispositions relatives à l'évolution des habitations en zone N et A,
- Modification des dispositions inhérentes à la zone non aedificandi le long de la RD6, en y permettant les mêmes dispositions constructibles que sur les secteurs impactés par une trame parcs, jardins et espace vert à préserver au titre de l'article L.151-19 du C.U.,
- Compléments aux dispositions concernant les voies et accès pour le service de collecte des ordures ménagères,

Compléments au glossaire

Modification d'autres pièces du PLU

- Modification du rapport de présentation : compétences EPCI, risques, agriculture, transport en commun à haut niveau de service, assainissement...
- Modification des annexes sanitaires par des compléments concernant la ressource en eau potable et l'assainissement collectif,
- Modification de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique : changement nom de référent ; intégration du PPR Inondation de la Saône et de ses affluents, mouvements de terrain,
- Suppression de l'étude hydrologique et hydraulique de la Talançonne ; du Plan d'Exposition au Risque Inondation ; de la note de présentation et de la carte des aléas glissement de terrain et crue torrentielle,

Monsieur le Maire informe que le compte-rendu de la réunion du 7 juin 2017 est annexé à la présente délibération explicitant les modifications apportées au dossier au regard des observations des personnes publiques associées, des requêtes des habitants, ainsi que la justification des observations non prises en compte.

Monsieur le Maire présente le projet de Plan Local d'Urbanisme, avec l'intitulé des diverses pièces le composant. Monsieur le Maire rappelle les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, présente les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le plan de zonage du PLU, le règlement, les servitudes d'utilité publique et informe des annexes présentes.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU a été approuvé par délibération en date du 3 juillet 2017.

Cette délibération a fait l'objet de plusieurs recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon ; recours qui ont tous été rejetés par cette juridiction.

Quatre recours en appel ont été formés auprès de la Cour Administrative d'Appel de Lyon à l'encontre de ces jugements.

Une des requêtes en appel, a été rejetée par la Cour Administrative d'Appel de Lyon (dossier n°18LY03177) pour irrecevabilité.

Dans les trois autres procédures en appel, par des arrêts d'avant dire droit, en date du 1er octobre 2019, la Cour Administrative d'Appel a sursis à statuer.

En effet, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a considéré que :

« 8. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. ». Il résulte de ces dispositions que le défaut d'envoi d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour, ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte de l'affaire qui leur est soumise, de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et d'appréhender les implications de leurs décisions.

9. Il ressort des pièces du dossier que la convocation des membres du conseil municipal à la séance du 3 juillet 2017 était accompagnée d'un projet de délibération comportant des mentions succinctes sur la procédure de révision. La convocation mentionnait également un lien informatique permettant d'accéder à l'entier dossier de PLU. En revanche aucune note de synthèse n'était jointe à ladite convocation. La commune fait état d'une réunion d'information à laquelle a été convié l'ensemble des élus locaux, qui s'est déroulée sept jours avant la tenue du conseil, en présence du cabinet d'étude ayant élaboré les documents du PLU, et qui avait pour objectif « de fournir aux élus tous les éléments nécessaires à leur réflexion sur le dossier de révision du PLU ». Toutefois, aucune pièce du dossier ne permet d'établir que l'information délivrée à l'occasion de cette réunion a satisfait aux exigences de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que les membres du conseil municipal n'ont pas été suffisamment éclairés en amont de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2017

(...)

23. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme « Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes / (...) : 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour (...) les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations ».

24. Il résulte des motifs du présent arrêt que seule la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2122-12 du code général des collectivités territoriales est de nature à fonder l'annulation de la délibération contestée, les autres moyens soulevés par les requérants n'étant en revanche pas propres à fonder une telle annulation. Toutefois, la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2122-12, relative à une irrégularité survenue postérieurement au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, est susceptible de régularisation par une nouvelle délibération respectant l'obligation d'information des conseillers municipaux imposée par cet article. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu en application des dispositions précitées de l'article L.600-9, de surseoir à statuer et d'impartir à la commune de Reyrieux un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêt, aux fins de procéder à la régularisation de la délibération du 3 juillet 2017 du conseil municipal de Reyrieux approuvant le plan local d'urbanisme de la commune contestée par les requérants. »

Ainsi, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a considéré que la délibération du 3 juillet 2017 d'approbation du PLU est entachée d'illégalité, du fait de la méconnaissance des dispositions de l'article L.2122-12 du CGCT, et plus précisément du fait du défaut de note de synthèse avec la convocation des conseillers municipaux.

La Cour a cependant considéré que ce vice de légalité externe était régularisable et ne justifiait pas l'annulation du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ces conditions, la Cour a, en application de l'article L.600-9 du code de l'urbanisme, décidé de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois, imparti à la Commune pour notifier à la Cour une délibération respectant, par la production d'une note explicative de synthèse transmise aux conseillers municipaux préalablement à l'adoption de la délibération contestée, l'obligation d'information des conseillers municipaux imposée par les dispositions de l'article L.2122-12 du CGCT.

En exécution de ces décisions de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, les conseillers municipaux sont appelés à procéder à nouveau à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, et ce, de manière à régulariser la délibération du 3 juillet 2017.

Monsieur le Maire précise que, dans le respect des dispositions de l'article L.2122-12 du CGCT, une note explicative de synthèse était jointe à la convocation des conseillers municipaux.

En outre, étaient également joints à la convocation des conseillers municipaux, le projet de délibération, ainsi qu'une clé USB comprenant notamment l'entier dossier de Plan Local d'Urbanisme, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, les avis des PPA et les arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, en date du 1er octobre 2019.

Enfin, toutes ces pièces étaient tenues à la disposition des conseillers municipaux en Mairie en version papier, ce dont les conseillers municipaux avaient été informés au stade de la convocation à la présente séance.

Dans ces conditions, le conseil municipal est invité à procéder à la régularisation de la délibération du 3 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Après un vote à main levée, dont le résultat est le suivant :**

**17 voix POUR, 8 voix CONTRE et 1 ABSTENTION
(MAJORITE des suffrages exprimés)**

- ✓ **APPROUVE** le Plan Local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément, aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune et sera transmise à Monsieur le Préfet

**Ainsi fait à Reyrieux, le 21 octobre 2019.
Suivent les signatures**

Le Maire,

